

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 555

présenté par

M. Richard, M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron,
M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu,
M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 7 C

Rétablir l'article 7 C dans la rédaction suivante :

« Au début du premier alinéa de l'article L. 2326-1 du code du travail, les mots : « Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 7 C tel qu'adopté par le Sénat.